

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-1007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-1007, déposé complet par la société HEINEKEN ENTREPRISE le 12 juillet 2023, relatif au projet de réalisation de deux forages de prélèvement d'eau de 60 mètres de profondeur captant dans la nappe de la craie séno-turonienne à des fins d'essai hydrauliques sur la commune de Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation de forages d'essai de 60 mètres de profondeur;

Considérant que ce type de forage de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que :

- les prélèvements via les forages d'essais seront réalisés à une profondeur de 60 mètres et capteront strictement l'aquifère de la craie séno-turonienne ;
- les piézomètres de suivi de la nappe de la craie seront réalisés à une profondeur de 45 mètres ;
- l'arrêté préfectoral du 20/01/2004 susvisé précise la zone de répartition des eaux (ZRE) et que la profondeur d'atteinte de la nappe des calcaires carbonifère pour la commune de Marcq-en-Baroeul est de 90 mètres ;
- le débit ciblé par ouvrage est évalué à 65 m³/h ;
- les travaux de création des forages et les pompages d'essai associés représenteront un prélèvement dans la ressource de l'ordre de 8 120 m³ ;
- que les prélèvements seront réalisés en semaine 40 de l'année 2023, période représentative des basses eaux, pour une analyse conservatrice des impacts ;
- les essais de forages ont pour objectif d'identifier l'option industrielle dont les impacts seront les plus faibles sur la ressource en eaux souterraines et notamment d'alléger la pression exercée sur la ressource de la nappe des calcaires carbonifère ;
- que l'exploitant s'est engagé à se rapprocher des acteurs locaux (pompiers ; services techniques et mairies avoisinantes) pour offrir la possibilité de récupérer les eaux d'exhaures stockées dans les bassins le temps des pompages d'essai (soit environ 5 jours de mise à disposition) et qu'à défaut, elles seront déversées dans le réseau de la MEL avec son accord ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation de deux forages de 60 mètres de profondeur captant dans la nappe de la craie séno-turonienne à des fins d'essai hydrauliques sur la commune de Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord ; déposé en date du 12 juillet 2023, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11/08 /2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS